

REPUBLIQUE DU BENIN

AUTORITE TRANSITOIRE DE REGULATION
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

CONSEIL TRANSITOIRE DE REGULATION
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

SECRETARIAT EXECUTIF

Cotonou, le 04 MAY 2009

DECISION N° 009 /ATRPT/PT/SE/DAJC/SA
portant procédure de traitement des dossiers
relatifs aux services à valeur ajoutée.

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu le décret n° 2006-459 du 05 septembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué Chargé de la Communication et des Nouvelles Technologies ;
- Vu le décret n° 2007-209 du 10 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2007-210 du 10 mai 2007 portant nomination des membres du Conseil Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications ;
- Vu l'arrêté n° 044/MCTIC/DC/SGM/CTJ/DGER/SA du 29 décembre 2008 fixant la liste et les modalités de déclaration d'exploitation commerciale des services à valeur ajoutée ;
- Vu l'arrêté n° 046/MCTIC/DC/SGM/CTJ/DGER/SA du 29 décembre 2008 portant levée de suspension des arrêtés d'autorisation d'exploitation de divers services de télécommunications ;
- Vu l'arrêté n° 047/MCTIC/DC/SGM/CTJ/DGER/SA du 29 décembre portant fixation des frais et redevances d'exploitation des services de télécommunications autres que GSM ;
- Sur proposition du Secrétaire Exécutif ;

Le Conseil Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications réuni en sa séance du 30 janvier 2009 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

En application des arrêtés sus visés, l'ATRPT par la présente décision fixe les procédures de traitement des demandes relatives à l'exploitation commerciale des services à valeur ajoutée.

Article 2 :

L'exploitation commerciale des services à valeur ajoutée est soumise au régime de la déclaration préalable.

La déclaration peut être souscrite par toute personne physique ou morale.

L'accusé de réception de la déclaration est accordé sous réserve que le service projeté :

- ne perturbe pas le fonctionnement technique des réseaux existants ;
- ne porte pas atteinte à la sécurité de ces utilisateurs ;
- respecte les prescriptions exigées par les bonnes mœurs, la sécurité publique et la défense nationale.

L'accusé de réception de la déclaration peut être refusé si une des mesures prévues au présent article 2 n'est pas remplie.

Les installations radioélectriques destinées à être établies dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un service à valeur ajoutée doivent être agréées au Bénin.

Selon les cas, des avis externes peuvent être sollicités par l'ATRPT dans le cadre de l'instruction d'une demande de service.

Article 3 :

3.1- Un chèque certifié ou un reçu de paiement, libellé au nom de l'ATRPT, en règlement des frais d'étude de dossier accompagne celui-ci lors de son dépôt.

3.2- Avant la délivrance de l'accusé de réception de la déclaration, le demandeur dont le dossier a franchi avec succès toutes les étapes de l'étude est invité à procéder au règlement de tous les autres frais sur le compte indiqué à cet effet.

3.3- Le retrait de l'accusé de réception de la déclaration, est subordonné à la production du récépissé de paiement des frais.

3.4- L'accusé de réception de la déclaration est remis au demandeur en main propre ou entre les mains de son représentant légal contre décharge dans la case prévue à cet effet.

Article : 4

4.1- Le délai de traitement des dossiers est de quinze (30) jours.

4.2- Ce délai de traitement prévu est suspendu, lorsque, à une étape du traitement du dossier, le service en charge du dossier se heurte à de nouveaux éléments de précision. Dans ce cas, la notification au demandeur ne peut excéder huit jours ouvrables.

4.3- Cette suspension de délai prend effet à compter de la date de l'envoi du courrier de l'ATRPT, pour exprimer le besoin d'information et notifiant les causes ainsi que les informations recherchées auprès du demandeur.

4.4- La fin de la suspension du délai de traitement intervient dès la décharge par l'ATRPT, du courrier réponse à sa lettre de notification par le demandeur.

4.5- Chaque dossier présumé complet est enregistré au Secrétariat sous un numéro communiqué au demandeur.

4.6- Pour les exploitants de services de télécommunications autres que ceux titulaires d'une licence d'exploitation de réseau de télécommunications ouvert au public désireux de fournir des services soumis à des régimes juridiques différents, le fait de détenir l'autorisation relative à un service ne les dispense de celle requise pour l'exploitation des autres.

Article 5 :

L'accusé de réception de déclaration d'exploitation d'un service à valeur est donné par le Conseil de Régulation au vu du rapport produit sur les dossiers par le Secrétaire Exécutif.

Tout accusé de réception de déclaration délivré sans l'accord du Conseil est nul et de nul effet.

Tout refus de délivrance de L'accusé de réception de déclaration par le Conseil doit être motivé.

Article 6 :

Les cessations d'activités doivent être portées à la connaissance de l'ATRPT. Lorsqu'il s'agit d'une cession de l'exploitation d'un service à valeur ajoutée, l'information intervient, à la diligence du nouveau fournisseur, au plus tard, trente jours à compter de la date de cession.

Article 7 :

L'ATRPT est chargée, conformément à la réglementation en vigueur, de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès des exploitants

Les exploitants sont tenus de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'ATRPT, lors des visites de contrôle, les informations, les documents et les installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 8:

Le non-respect des différentes dispositions légales, réglementaires et techniques expose le titulaire de l'accusé de réception de la déclaration aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 9:

En vue de faciliter la délivrance de l'accusé de réception de la déclaration, la procédure ci-dessous est recommandée pour le dépôt des demandes.

9.1- Un formulaire de déclaration, dûment signé et cacheté par le requérant.

Le formulaire de la demande est retiré au siège de l'ATRPT et complété en double exemplaire (en caractère d'imprimerie) par le demandeur.

9.2- Cette demande doit clairement préciser la nature du service et l'identité du déclarant le nom et l'adresse de l'opérateur dont le réseau sert de support à l'exploitation du service à valeur ajoutée.

9.3- Les dossiers complets sont vidés au bout d'un délai de trente (30) jours au terme du processus de traitement décrit en annexe 1.

9.4- L'accusé de réception de la déclaration délivré par l'ATRPT en vue de l'exploitation commerciale d'un service à valeur ajoutée **ne vaut nullement autorisation d'emprunter le domaine public ou d'occuper les propriétés des tiers**. Le titulaire devra nécessairement disposer des accords et autorisations prévus à cet effet par la réglementation en vigueur.

Article 10:

La durée de traitement des dossiers complets est de quinze jours. Ce délai est réparti entre les différents services impliqués dans le traitement du dossier, conformément à l'annexe 1 de la présente décision.

Une déclaration est nécessaire pour chaque type de service à valeur ajoutée dont l'exploitation est envisagée.

Plusieurs services à valeur ajoutée peuvent être déclarés au cours d'une même procédure de déclaration. Dans ce cas, les frais de gestion de dossier seront payés séparément pour chaque type de service figurant sur la

demande de déclaration. De même, il est délivré un accusé de réception de la déclaration par service à valeur ajoutée déclaré.

Article 11:

Les titulaires d'autorisation en service ou non avant la décision de suspension sont autorisés à se conformer à la présente décision.

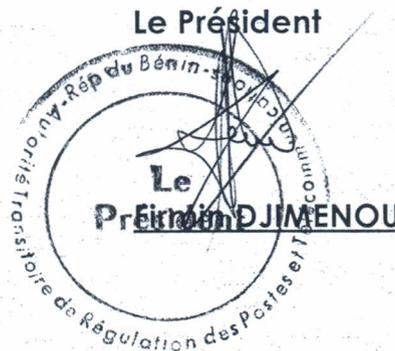
Article 12:

Le secrétariat Exécutif est chargé de la mise en application de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Ont siégé à Cotonou, le trente janvier deux mille neuf,

| | | |
|------------------|----------------------------|-----------|
| Messieurs | Firmin DJIMENOU | Président |
| | Moudjibou EMMANUEL | Membre |
| | Lionel AGBO | Membre |
| | Max AHOUEKE | Membre |
| | Flavien AÏDOMONAN | Membre |
| | Idriss DAOUDA | Membre |
| | Romain Abilé HOUEHOU | Membre |
| Mesdames | Pierrette DJOSSOU AMOUSSOU | Membre |
| | Paulette GANGBO AGBOTON | Membre |

Le Président



Le
Firmin DJIMENOU

Secrétariat
/Division
Administration
et Finances

Dossier reçu et enregistré

02

Pièces requises
+ Récépissé 150.000

Complément
d'informations

05

Examen du dossier

Division
Affaire
Juridique et
Contentieux

Dossier complet

Dossier incomplet

Accusé de réception du
dossier

Demande d'information

03

Commission
Technique
d'étude

Etude de conformité du service

10

Conseil de
Régulation

Avis du Conseil de Régulation

05

Secrétaire
Exécutif /
Division
Affaires
Juridiques et
Contentieux

Délivrance de l'accusé de réception

05